

A-244-94

The Attorney General of Canada (*Applicant*)

v.

Gloria McLaughlin (*Respondent*)*INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. MCLAUGHLIN (C.A.)*

Court of Appeal, Stone, Linden and Robertson J.J.A.—Fredericton, December 1; Ottawa, December 12, 1994.

Unemployment insurance — Claimant disqualified from benefits for misconduct under U.I. Act, s. 28 — Whether disqualification applicable to subsequent claim when laid off due to seasonal demands — Causal nexus required between disqualification, benefit claim — Purposes of disqualification provisions not to unduly penalize claimants but to deter from unjustifiably quitting or losing job for own fault.

The respondent, who was employed as a general labourer, was laid off in November 1990 due to "seasonal demands" and fired in September 1991, for misconduct. She made a claim for benefit to the Employment and Immigration Commission but a nine week disqualification was imposed for having voluntarily quit. She grieved her dismissal and returned to work after a three-week suspension. In late November 1991 respondent was once again laid off in view of seasonal demands. The Commission determined that she was disqualified for seven weeks by reason of misconduct but that decision was overturned by a Board of Referees. The Umpire ruled that, as the respondent failed to take the necessary steps to obtain benefits arising from her suspension, the renewal claim of November 1991 did not constitute a "claim for benefit" under section 28 of the *Unemployment Insurance Act* and dismissed the appeal. The central issue upon this application for judicial review was whether a disqualification for misconduct made with respect to one claim for benefit could be applied against subsequent claims, irrespective of the cause of such claims.

Held, the application should be dismissed.

Under subsection 30(1) of the *Unemployment Insurance Act*, there must be a causal connection between a disqualification and a claim for benefit in respect of which it applies. This interpretation of subsection 30(1) is supported by a purposive analysis of the disqualification provisions of the Act which are generally recognized as penal sanctions intended to deter claimants from unjustifiably quitting their job, losing it

A-244-94

Le procureur général du Canada (*requérant*)

c.

a Gloria McLaughlin (*intimée*)*RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. MCLAUGHLIN (C.A.)*

b Cour d'appel, juges Stone, Linden et Robertson, J.C.A.—Fredericton, 1^{er} décembre; Ottawa, 12 décembre 1994.

Assurance-chômage — La prestataire a été exclue du bénéfice des prestations en raison de son inconduite, conformément à l'art. 28 de la Loi sur l'assurance-chômage — L'exclusion s'applique-t-elle à une demande subséquente de prestations lorsque la mise en disponibilité est due aux exigences saisonnières? — Nécessité d'un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations — Les dispositions prévoyant l'exclusion ne visent pas à pénaliser indûment les prestataires, mais à les dissuader de quitter leur emploi sans justification ou de le perdre par leur propre faute.

L'intimée, qui travaillait comme manœuvre, a été mise en disponibilité en novembre 1990 en raison des «exigences saisonnières», puis renvoyée en septembre 1991 pour inconduite. Elle a présenté une demande de prestations à la Commission de l'emploi et de l'immigration, qui lui a imposé une période d'exclusion de neuf semaines du fait qu'elle avait volontairement quitté son emploi. Ayant fait un grief relativement à son renvoi, l'intimée a repris son travail après une suspension de trois semaines. Fin novembre 1991, l'intimée a de nouveau été mise en disponibilité à cause des exigences saisonnières. La Commission a décidé d'exclure l'intimée du bénéfice des prestations pendant sept semaines en raison de son inconduite, décision qu'a toutefois infirmée le conseil arbitral. Le juge-arbitre a décidé que, comme l'intimée n'avait pas fait les démarches voulues pour obtenir des prestations consécutivement à la suspension, la demande renouvelée présentée en novembre 1991 ne constituait pas une «demande de prestations» au sens de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* et il a rejeté l'appel. La question fondamentale qui se pose dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire en l'espèce est celle de savoir si l'exclusion pour cause d'inconduite dans le cas d'une demande de prestations peut valoir également pour des demandes subséquentes, quelle que soit la raison de celles-ci.

i *Arrêt*: la demande doit être rejetée.

Suivant le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, il doit y avoir un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations qui en fait l'objet. Cette interprétation du paragraphe 30(1) est étayée par une analyse fondée sur l'objet des dispositions de la Loi qui prévoient l'exclusion, lesquelles sont généralement reconnues comme établissant des sanctions pénales destinées à dissuader les prestataires de quit-

through their own fault, or failing to avail themselves of employment opportunities. The applicant's argument, that a section 28 disqualification is unaffected by events—such as failure to file report cards—which would disentitle a claimant to benefits, did not promote any of these purposes but would unduly penalize respondent. The interpretation placed on section 28 by the Umpire did not have the effect of unfairly advancing the financial interests of the respondent at the expense of those who contribute to the unemployment insurance scheme and Canadian taxpayers generally.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, ss. 27, 28 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 21), 30(1) (as am. *idem.*, s. 22), 40.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Rondeau v. Simard, [1977] 1 F.C. 519; (1977), 13 N.R. 567 (C.A.).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Kachman (1986), 72 N.R. 70 (F.C.A.); *Goulet v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1984] 1 F.C. 653 (C.A.); *Re Bhavsar* (1986), CUB-11941.

APPLICATION for judicial review of Umpire's decision under section 28 of the *Unemployment Insurance Act*. Application dismissed.

COUNSEL:

Peter J. Leslie for applicant.
No one appearing for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
No one appearing for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ROBERTSON J.A.: This judicial review application involves the interpretation of section 28 of the *Unemployment Insurance Act* [R.S.C., 1985, c. U-1 (as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 21)] (the Act). The central issue in this proceeding is whether a disqualification for misconduct made with respect to one claim for benefit can also be applied against subsequent claims,

ter leur emploi sans justification, de le perdre par leur propre faute, ou de s'abstenir de profiter d'occasions d'emploi. L'argument du requérant, selon lequel les événements qui entraîneraient l'inadmissibilité aux prestations—tels que l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine—n'ont aucune incidence sur l'exclusion imposée en vertu de l'article 28, ne favorise l'atteinte d'aucun de ces objets, mais pénaliserait indûment l'intimée. L'interprétation donnée à l'article 28 par le juge-arbitre n'a pas pour effet de privilégier injustement les intérêts financiers de l'intimée aux dépens des cotisants au régime d'assurance-chômage et des contribuables canadiens en général.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 27, 28 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 21), 30(1) (mod., *idem.*, art. 22), 40.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Rondeau c. Simard, [1977] 1 C.F. 519; (1977), 13 N.R. 567 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Canada (Procureur général) c. Kachman (1986), 72 N.R. 70 (C.A.F.); *Goulet c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1984] 1 C.F. 653 (C.A.); *Re Bhavsar* (1986), CUB-11941.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre fondée sur l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Demande rejetée.

AVOCATS:

Peter J. Leslie pour le requérant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Personne n'a comparu pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire qui nécessite l'interprétation de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-chômage* [L.R.C. (1985), ch. U-1 (mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 21)] (la Loi). La question fondamentale en l'espèce est celle de savoir si l'exclusion pour cause d'inconduite dans le cas d'une demande de prestations

irrespective of the cause of such subsequent claims. The essential facts leading up to this application are as follows.

The respondent was employed as a general labourer with Connors Bros., Limited until laid off on November 7, 1990 due to "seasonal demands." She filed an "initial claim for benefit" on February 1, 1991 for which a benefit period effective January 20, 1991 was established. The respondent returned to work on July 22, 1991 and continued with her employment until September 12. On that day, the respondent "walked out of work without proper notification to the foreman" and was terminated from her employment. On September 17, 1991, she submitted an application to renew her claim while awaiting the outcome of a grievance which had been filed. Initially, the Canada Employment and Immigration Commission (the Commission) imposed a disqualification period of nine weeks for voluntarily leaving her employment.

In the interim, the respondent's grievance resulted in the imposition of a three-week suspension covering the period September 13 to October 4, 1991. She returned to work on October 7, 1991 and did nothing more to collect benefits, such as filing the customary bi-weekly report cards. In late November of 1991, the respondent was laid off because of seasonal demands. Once again, she renewed her claim for benefit.

In light of the suspension that had been imposed by the respondent's employer, the Commission reviewed its earlier disqualification decision. On December 10, 1991, the Commission informed the respondent that it had amended its earlier decision and that, pursuant to section 28 of the Act, she was disqualified from receiving benefits for seven weeks because of a loss of employment by reason of her own misconduct. The benefit was reduced from 60% to 50% of her average weekly insured earnings.

The respondent was also informed that the seven-week disqualification period was applicable to the

peut valoir également pour des demandes subséquentes, quelle que soit la raison de celles-ci. Les faits essentiels aboutissant à la demande de contrôle judiciaire sont les suivants.

^a L'intimée travaillait comme manœuvre chez Connors Bros., Limited jusqu'à ce qu'elle soit mise en disponibilité le 7 novembre 1990 en raison des [TRADUCTION] «exigences saisonnières». Le 1^{er} février ^b 1991, elle a présenté une «demande initiale de prestations» à l'égard de laquelle a été fixée une période de prestations qui débutait le 20 janvier 1991. L'intimée est retournée au travail le 22 juillet, gardant son emploi jusqu'au 12 septembre 1991. Ce jour-là, elle ^c [TRADUCTION] «a quitté le lieu de travail sans donner au contremaître l'avis requis» et a été en conséquence congédiée. Le 17 septembre 1991, elle a présenté une demande renouvelée de prestations alors qu'elle ^d attendait le règlement d'un grief qu'elle avait formulé. Initialement, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (la Commission) a imposé à l'intimée une période d'exclusion de neuf semaines du fait qu'elle avait volontairement quitté son emploi.

^e Dans l'intervalle, le grief de l'intimée s'est soldé par une suspension de trois semaines, soit du 13 septembre au 4 octobre 1991. Ayant repris son travail le 7 octobre 1991, elle n'a fait aucune autre démarche ^f en vue d'obtenir des prestations; par exemple, elle n'a pas déposé les cartes habituelles de déclaration de quinzaine. Fin novembre 1991, l'intimée s'est vu encore mettre en disponibilité à cause des exigences saisonnières et, une fois de plus, elle a fait une ^g demande renouvelée de prestations.

Compte tenu de la suspension infligée à l'intimée par son employeur, la Commission a réexaminé sa première décision quant à l'exclusion. Le 10 décembre 1991, la Commission a donc informé l'intimée ^h que ladite décision avait été modifiée et que, conformément à l'article 28 de la Loi, elle était exclue du bénéfice des prestations pendant sept semaines du fait ⁱ d'avoir perdu son emploi en raison de sa propre in conduite. La Commission a en outre réduit le montant des prestations de l'intimée, qui sont passées de 60 p. 100 à 50 p. 100 de sa rémunération assurable hebdomadaire moyenne.

^j L'intimée a également été informée que la période d'exclusion de sept semaines s'appliquait à la

November renewal claim. The respondent's appeal to the Board of Referees was allowed. The Commission then appealed the Board's decision.

The Umpire concluded that as the respondent had failed to take the steps necessary to obtain benefits arising from the suspension, the renewal claim of November, 1991, did not constitute a "claim for benefit" as contemplated by section 28 of the Act. The relevant subsections read as follows:

28. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

(3) In this section, "employment" refers to the claimant's last employment immediately prior to the time his claim for benefit is made unless otherwise prescribed by the regulations.

Because the respondent did not file the reporting cards necessary to receive benefits during her three-week suspension but filed them following her lay-off in November, the Umpire reasoned that the respondent's last employment immediately prior to making her claim for benefit, pursuant to subsection 28(3) of the Act, was her employment from October 7, 1991 to late November, 1991. On this basis, the Umpire dismissed the appeal. Before this Court, the applicant framed the issue as follows:

The issue to be decided is whether the disqualification provided for in subsection 28(1) of the *Unemployment Insurance Act* may be avoided, once a benefit period has been established, by not filing a bi-weekly claim for benefit.

However, for the reasons stated below, I must respectfully disagree that the matter in issue has been properly framed by the applicant. The true issue in this proceeding is not whether a disqualification under section 28 of the Act can be avoided by failure to file bi-weekly reporting cards. A "claim for benefit," against which a disqualification applies under section 28 of the Act, does not require a claimant to file bi-weekly reporting cards; see *Canada (Attorney General) v. Kachman* (1986), 72 N.R. 70 (F.C.A.). The filing of such reporting cards is only a requirement of eligibility to receive benefits once a claim

demande renouvelée présentée en novembre. L'appel de l'intimée devant le conseil arbitral a été accueilli, décision dont la Commission a alors appelé.

Le juge-arbitre a conclu que, comme l'intimée n'avait pas fait les démarches voulues pour obtenir des prestations consécutivement à la suspension, la demande renouvelée présentée en novembre 1991 ne constituait pas une «demande de prestations» au sens de l'article 28 de la Loi. Les paragraphes pertinents de cet article sont ainsi conçus:

28. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations versées en vertu de la présente partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

(3) Au présent article, «emploi» désigne le dernier emploi que le prestataire a exercé avant de formuler sa demande de prestations, sauf prescription contraire des règlements.

Puisque l'intimée n'a pas produit les cartes de déclaration nécessaires pour qu'elle touche des prestations pendant sa suspension de trois semaines, mais les a produites à la suite de sa mise en disponibilité en novembre, le juge-arbitre s'est dit que le dernier emploi exercé par l'intimée avant de formuler sa demande de prestations, au sens où l'entend le paragraphe 28(3) de la Loi, était celui du 7 octobre jusqu'à la fin de novembre 1991. Sur ce fondement, le juge-arbitre a rejeté l'appel. Devant nous, le requérant a formulé comme suit la question en litige:

[TRADUCTION] La question est de savoir si, une fois établie la période de prestations, il est possible de se soustraire à l'exclusion prévue au paragraphe 28(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* en ne produisant pas de carte de déclaration de quinzaine.

Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, je dois en toute déférence conclure que le requérant a mal formulé la question en litige. La véritable question en l'espèce n'est pas de savoir si l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine permet d'échapper à l'exclusion prévue à l'article 28 de la Loi. Une «demande de prestations» à laquelle s'applique une exclusion aux termes de l'article 28 de la Loi ne comporte pour le prestataire aucune obligation de produire des cartes de déclaration de quinzaine; voir *Canada (Procureur général) c. Kachman* (1986), 72 N.R. 70 (C.A.F.). La production de ces cartes de

has been made. This is clear from section 40 of the Act:

40. (1) No person is entitled to any benefit for a week of unemployment in a benefit period that has been established for him, until he makes a claim for benefit for that week in accordance with section 41 and the regulations and proves that

(a) he meets the requirements entitling him to receive benefit; and

(b) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying him from receiving benefit.

(2) On receiving a claim for benefit, the Commission shall decide whether or not benefit is payable to the claimant for that week and notify him of its decision.

In the case at bar, the respondent made two claims for benefit; the September renewal claim and the November renewal claim.

The proper issue in this proceeding is whether the disqualification imposed in respect of the September claim is also applicable in respect of the November claim. In other words, where there is more than one claim for benefit, should a disqualification for misconduct made with respect to one particular claim also apply to any subsequent claims, irrespective of the cause of such subsequent claims?

The substance of the applicant's argument is that a disqualification imposed for misconduct under section 28 of the Act is unaffected by events which would disentitle a person from receiving unemployment benefits such as a failure to file bi-weekly report cards. The applicant rests his case on *Rondeau v. Simard*, [1977] 1 F.C. 519 (C.A.), per Le Dain J. (as he then was), at page 536:

It seems to be clear, particularly in view of the terms of section 43(1) [now s. 30(1)], but also in view of the general economy of the Act, that disqualification is something that is to operate separately from and in addition to disentitlement by virtue of section 25 [now s. 14]. If the facts of a particular case support disentitlement under section 25 then it is the duty of the Commission to apply that basis for denying a claim, and to apply any disqualification to which the facts give rise to a period for which benefit would otherwise be payable.

déclaration n'est requise que pour être admissible aux prestations une fois présentée la demande de prestations. C'est ce qui ressort nettement de l'article 40 de la Loi:

40. (1) Aucune personne n'est admissible au bénéfice des prestations pour une semaine de chômage au cours d'une période de prestations établie à son profit avant d'avoir présenté une demande de prestations pour cette semaine conformément à l'article 41 et aux règlements et prouvé que:

a) d'une part, elle remplit les conditions requises pour recevoir des prestations;

b) d'autre part, il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de la rendre inadmissible à celui-ci.

(2) Sur réception d'une demande de prestations, la Commission décide si des prestations sont payables ou non au prestataire pour la semaine en cause et lui notifie sa décision.

En l'espèce, l'intimée a présenté deux demandes de prestations, soit la demande renouvelée de septembre et la demande renouvelée de novembre.

Or, la véritable question dans la présente instance est de savoir si l'exclusion imposée relativement à la demande du mois de septembre frappe également celle de novembre. En d'autres termes, lorsque plus d'une demande de prestations a été présentée, l'exclusion pour cause d'inconduite prononcée relativement à une demande en particulier devrait-elle s'appliquer également à toute demande subséquente, peu importe la cause de celle-ci?

Le requérant fait valoir en substance que les événements qui entraîneraient l'inadmissibilité aux prestations d'assurance-chômage, tels que l'omission de produire les cartes de déclaration de quinzaine, n'ont aucune incidence sur l'exclusion pour inconduite imposée en vertu de l'article 28 de la Loi. À l'appui de cette thèse, le requérant invoque l'arrêt *Rondeau c. Simard*, [1977] 1 C.F. 519 (C.A.), le juge Le Dain (tel était alors son titre), à la page 536:

Il est clair, qu'en raison, tant des termes de l'article 43(1) [maintenant l'art. 30(1)] que de l'esprit général de la loi, l'exclusion doit opérer séparément de l'inadmissibilité résultant de l'article 25 [maintenant l'art. 14], et à titre additionnel. Si les faits d'un cas particulier justifient l'inadmissibilité en vertu de l'article 25, la Commission a le devoir de s'appuyer sur ce motif pour rejeter une demande et d'appliquer toute exclusion résultant des faits à une période pendant laquelle le bénéfice des prestations aurait autrement été étendu.

In my opinion, the context in which these remarks were made by Le Dain J. bear no relevance to the case under consideration. In *Rondeau*, the claimant argued, *inter alia*, that a disqualification imposed on her could not be applied because she was disentitled on other grounds during the period of the purported disqualification. The Court in *Rondeau* rejected this effort to avoid the disqualification by holding that the disqualification operated in addition to any disentanglement.

In the case at bar, the respondent is not attempting to avoid the cumulative effect of a disentanglement and disqualification. The sole issue in this proceeding is determining to which "claim for benefit" a disqualification, standing alone, applies. In my opinion, there must be a causal connection between a disqualification and a claim for benefit in respect of which it applies. Therefore, the result reached by the learned Umpire is the correct one. I have reached this conclusion based on both the wording and purpose of the Act. In the circumstances, I need not invoke the decision of this Court in *Goulet v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1984] 1 F.C. 653 (C.A.), *per* Hugessen J.A., at page 659. Therein it was held that as section 28 [then s. 41] is an exception to the general rule that insured, unemployed individuals are entitled to benefits, it must be strictly interpreted.

The wording of the Act suggests that a disqualification imposed under section 28 applies only to benefits which would otherwise be payable had the reason for disqualification not occurred. Subsection 30(1) [as am. by S.C. 1990, c. 40, s. 22] of the Act provides as follows:

30. (1) Where a claimant is disqualified under section 27 or 28 from receiving benefit, the disqualification shall be for such weeks for which benefit would otherwise be payable following the claimant's waiting period as are determined by the Commission. [Emphasis added.]

In the present case, the reason for disqualification was "misconduct" and the benefits otherwise payable would have been those payable had the suspension not occurred. It seems clear to me that subsection 30(1) contemplates a causal nexus between the disqualification and the claim for benefit against which it is imposed.

À mon avis, le contexte dans lequel le juge Le Dain a fait ces observations n'a aucun rapport avec la présente espèce. Dans l'affaire *Rondeau*, la prestataire a fait valoir notamment que l'exclusion qui lui avait été imposée ne jouait pas parce qu'elle était inadmissible pour d'autres raisons pendant la période de la prétendue exclusion. Or, la Cour a rejeté, dans l'affaire *Rondeau*, cette tentative de se soustraire à l'exclusion, disant en effet que celle-ci venait s'ajouter à l'inadmissibilité.

En l'espèce, l'intimée ne cherche pas à éluder l'effet cumulatif de l'inadmissibilité et de l'exclusion. L'unique question ici consiste à déterminer à quelle «demande de prestations» s'applique une exclusion considérée isolément. Selon moi, il doit exister un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations à laquelle elle s'applique. D'où il s'ensuit que la décision rendue par le juge-arbitre est la bonne. Pour arriver à cette conclusion, je me fonde tant sur le libellé que sur l'objet de la Loi. Point n'est donc besoin, dans les circonstances, d'invoquer l'arrêt *Goulet c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1984] 1 C.F. 653 (C.A.), à la page 659, où le juge Hugessen, J.C.A., a statué que, comme il constitue une exception à la règle générale selon laquelle les assurés qui se trouvent en chômage ont droit aux prestations, l'article 28 [auparavant l'art. 41] doit être interprété strictement.

D'après les termes de la Loi, il semble qu'une exclusion imposée en vertu de l'article 28 ne s'applique qu'aux prestations auxquelles le prestataire aurait autrement eu droit si l'événement motivant l'exclusion ne s'était pas produit. Le paragraphe 30(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 40, art. 22] de la Loi dispose comme suit:

30. (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations en vertu des articles 27 ou 28, il l'est pour un nombre de semaines qui suivent le délai de carence et pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations; ces semaines sont déterminées par la Commission. [Je souligne.]

En l'espèce, l'exclusion a été motivée par «l'inconduite» et les prestations sont celles auxquelles la prestataire aurait sans cela eu droit s'il n'y avait pas eu de suspension. Il me paraît donc évident que le paragraphe 30(1) envisage un lien causal entre l'exclusion et la demande de prestations qui en fait l'objet.

The causal interpretation of subsection 30(1) is further supported by a purposive analysis of the disqualification provisions. I take it to be accepted law that the interpretation which most accords with the purpose of the legislation must be deemed the proper one. Thus, the question that must be addressed is whether the applicant's interpretation promotes the purposes underlying the imposition of a disqualification period. In my opinion, it does not.

The disqualification provisions of the Act (sections 27, 28 and 30) are generally recognized as penal sanctions intended "to deter claimants from unjustifiably quitting their job, losing it through their own fault, or failing to avail themselves of employment opportunities" (*Re Bhavsar* (1986), CUB-11941, at page 3). In the present circumstances, I fail to see how the imposition of a disqualification unrelated to the employment which is ultimately lost could possibly have a deterrent effect as outlined above.

In my view, the interpretation advocated by the applicant does not advance any of the purposes underlying the disqualification provisions. Rather, it unduly penalizes a claimant such as the respondent. First, she received no compensation with respect to the three-week suspension from either her employer or the Unemployment Insurance Fund. Moreover, the disqualification period greatly exceeded the penalty already imposed by the employer. As well, it is not unreasonable to speculate that a job suspension will impact negatively on future determinations respecting the number of insurable weeks of employment held by her.

In summary, the interpretation placed on section 28 of the Act by the learned Umpire does not have the effect of unfairly advancing the financial interests of the respondent at the expense of those who contribute to this insurance scheme and Canadian taxpayers generally. Accordingly, I would dismiss this application.

STONE J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

Cette interprétation causale du paragraphe 30(1) est en outre étayée par une analyse fondée sur l'objet des dispositions prévoyant l'exclusion. Je tiens pour bien établi en droit que c'est l'interprétation qui s'accorde le mieux avec l'objet de la loi qui doit être retenue. Cela étant, il faut déterminer si l'interprétation avancée par le requérant sert à favoriser l'atteinte des objets sous-jacents à la décision d'imposer une période d'exclusion. À mon avis, ce n'est pas le cas.

Les dispositions de la Loi qui prévoient l'exclusion (les articles 27, 28 et 30) sont généralement reconnues comme établissant des sanctions pénales destinées à «dissuader [les prestataires] de quitter leur emploi sans justification, de le perdre par leur propre faute, ou de s'abstenir de profiter d'occasions d'emploi» (*Re Bhavsar* (1986), CUB-11941, à la page 3). Dans les circonstances de la présente affaire, je vois mal comment une exclusion qui n'a aucun rapport avec l'emploi qui a finalement été perdu pourrait avoir le moindre effet dissuasif, comme je l'ai indiqué plus haut.

J'estime que l'interprétation proposée par le requérant ne favorise l'atteinte d'aucun des objets sous-jacents aux dispositions prévoyant l'exclusion. Au contraire, elle pénalise indûment un prestataire comme l'intimée, car, d'abord, celle-ci n'a reçu aucun argent, que ce soit de son employeur ou du fonds d'assurance-chômage, pendant sa suspension de trois semaines. Qui plus est, la période de l'exclusion dépassait de loin la pénalité déjà imposée par l'employeur. En outre, il n'est pas déraisonnable de supposer que la suspension par l'employeur influera de façon défavorable sur les futures décisions concernant le nombre de semaines d'emploi assurable de l'intimée.

En résumé, l'interprétation donnée à l'article 28 de la Loi par le juge-arbitre n'a pas pour effet de privilégier injustement les intérêts financiers de l'intimée aux dépens des cotisants au régime d'assurance en question et des contribuables canadiens en général. Par conséquent, je rejeterais la demande.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je suis d'accord.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je suis d'accord.